

→ R. LOUAT
C. G. SANDON
29/11/07

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

20 NOV. 2007

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
N° 175-2005 A

Arrêté autorisant la Société IKEA Distribution France SNC à exploiter une plate-forme logistique à FOS-SUR-MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V de ses parties législative et réglementaire,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée le 15 décembre 2005, par la Société IKEA Distribution France SNC, dont le siège social est situé 425, rue Henri Barbussé - 78375 PLAISIR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer-Secteur de la Feuillane,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'ingénierie incendie,
- VU les conclusions de la tierce expertise réalisée par l'INERIS,
- VU la décision en date du 16 décembre 2005 du président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 janvier 2006 au 23 février 2006 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Arles,
- Vu la publication en date du 3 janvier 2006 de l'avis d'enquête susvisée dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2006,
- VU l'avis du Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 février 2006,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 février 2006,
- VU l'avis de l'Ingénieur Conseiller Terroir de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 8 février 2006,
- VU l'arrêté en date du 4 octobre 2006 autorisant le défrichement sur les parcelles concernées,
- VU le rapport et les propositions en date du 21 mars 2007 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 3 mai 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 octobre 2007,

Vu les modifications d'implantation du projet sur les terrains concernés, proposées par la société IKEA en octobre 2007,

Considérant que cet entrepôt occupera une surface hors d'œuvre nette inférieure à 135 000 m² au niveau du bâti et sera implanté sur un terrain d'une superficie totale de 270 020 m²,

Considérant que cette plate-forme sera composée de 8 cellules identiques dites « cellules conventionnelles » de 9 100 m² (hors zone de quais) de stockage et de 11,50 m de hauteur de stockage et de 2 cellules dites « silos » identiques de 13 800 m² (hors zone de quais) et de 32,10 m de hauteur,

Considérant que compte-tenu de la hauteur et de la superficie des cellules de stockage envisagées dépassant les limites prévues par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, une procédure permettant d'autoriser ce type d'installation a été engagée, sur la base de justifications techniques de sécurité, comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie et nécessitant la réalisation d'une analyse critique, conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement,

Considérant que cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial afin de tenir compte des remarques et avis formulés et de prévenir et limiter les risques pour le voisinage et les impacts sur l'environnement,

Considérant que l'exploitant a proposé qu'en cas de feu généralisé dans une cellule, les pompiers limitent leur action à la protection des cellules voisines sans chercher à combattre l'incendie de la cellule sinistrée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ,

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations en question, nécessite , en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement respectivement l'éloignement suffisant des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public ,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKEA Distribution France SNC dont le siège social est situé à 425, rue Henri Barbusse 78375 Plaisir, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos sur Mer au lieu dit "La Feuillane" les installations détaillées dans les articles suivants, pour les phases 1 et 2 de construction.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t.) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ .		Poids Volume	500 50 000	t m ³	100 000 280 000	T m ³
1530	1	A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	2 stockages de palettes	Volume	20000	M ³	28500	M ³
2220		NC	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité entrant étant : supérieure à 10t/j 1. supérieure à 10t/j 2. supérieure à 2t/j mais inférieure à 10t/j	600 repas environ servis quotidiennement soit environ 150 kg/j de matières végétales	Débit	2	T/j	150	Kg/j
2221		NC	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage,	600 repas environ servis quotidiennement soit environ 30kg/j	Débit	500	Kg/j	30	Kg/j

			enfumage, etc. à l'exclusion des produits de matières issus du lait et des corps gras mais y compris animales les aliments pour les animaux de compagnie. entrantes La quantité entrant étant : 1. supérieure à 2t/j 2. supérieure à 500 kg mais inférieure à 2t/j						
2920	2 b	D	Installations de réfrigération ou Climatisation compression fonctionnant à des pressions (P=250 kW) effectives supérieures à 10 ⁵ Pa dont la et puissance absorbée est : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou (P= 100 kW) égale à 500 kW	Puissance	50	KW	122	KW	
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance	10	KW	700	KW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Coordonnées Lambert II étendu :
Fos sur Mer au lieu dit La Feuillane	003,60 section AH	X= 806 km Y= 1833 km

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté, intitulés :

- plan d'ensemble au format A4 annexé au présent arrêté

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les bâtiments reste inférieure à 135 000 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- entreposage dans 8 cellules dites "cellules conventionnelles" ayant notamment les caractéristiques suivantes :
- surface maximale: 9100 m² (11 900 m² maximum en incluant les deux zones de quai adjacentes)
- hauteur de stockage : 11.50 m
- stockage : classique sur rack (7 niveaux dont un au sol)
- structure toiture : acier (fermes treillis)
- charpente : poteaux béton, poutres et pannes métallique, couverture bac acier isolation localement renforcée selon les recommandations de l'étude spécifique d'ingénierie incendie

-lanterneaux de désenfumage aux costières thermiquement isolées, selon les recommandations de l'étude spécifique d'ingénierie incendie

Ces cellules sont repérées sur le plan en annexe 1 par les numéros 1,2,4,6,7,9,10

-entrepasage dans 2 cellules dites "cellules silos" ayant notamment les caractéristiques suivantes :

-surface : 13800 m² (18 000m² maximum en incluant les deux zones de quai adjacentes)

-hauteur de stockage : 32.10 m

-stockage : automatisé via des transtockeurs

-structure toiture : racks autoporteurs en acier supportant la toiture et les façades

-façades métalliques et toitures selon les recommandations de l'étude spécifique d'ingénierie incendie

Ces cellules sont fermées par du grillage de manière à interdire toute intrusion de personnel non autorisé.

Ces cellules sont repérées sur le plan de masse annexé par les numéros 3 et 8.

Sur ce même plan, les zones repérées 3A et 3B qui jouxtent la cellule silo 3 et les zones 8A et 8B qui jouxtent la cellule silo 8 ne sont pas des zones de stockage mais des zones de préparation de chargement.

-une cellule abritera des équipements spécifiques (locaux de charge, appareils de manutention, bureaux de contrôle des marchandises) ; elle est repérée par le chiffre n°5 sur le plan en annexe 1.

Les locaux techniques comporteront :

-installation de chauffe-eau solaire pour la production d'eau chaude dans les bureaux

-salle de charge pour accumulateurs de 430 m² pour 42 chariots (700kW) ventilée et équipée de détecteurs d'hydrogène

-locaux sprinklers, avec 2 réserves de 755 m³. Les pompes diesels de 779 m³/h desserviront indifféremment chaque réserve.

-local des compresseurs (1 de 100 kW et 2 de 11kW électrique pour le rafraîchissement des bureaux et la commande des lanterneaux)

-zone déchets : terre-plein de 607 m², fermé sur trois côtés, ouverture en façade abritant 9 bennes spécialisées,

- un poste de livraison électrique alimentant un ensemble de transformateurs d'une puissance totale de 7400 kVA

-stockage de palettes sur deux aires extérieures : 6800 m² côté nord et 5780 m² côté sud ; le stockage se fera sur une hauteur maximale de 3mètres en conformité avec l'arrêté type n°81 bis. Ces deux aires disposeront d'un quai de chargement, de 3

conteneurs de tri et d'un espace couvert affecté à l'entretien courant des palettes. Ces deux aires sont matérialisées sur le plan en annexe 1. Elles seront séparées des murs pignon nord et sud du bâtiment de stockage par une distance d'au moins 30

mètres comportant une voie de circulation de 12 m de largeur.

- rejet d'eaux pluviales d'une partie des eaux de toiture (50%) et des aires de circulation et de parking dans deux fossés avant rejet dans roubine par relevage et débit limité.

Le bâtiment affecté à l'administration et aux services généraux comprendra deux niveaux :

-en rez de chaussée :

-contrôles d'accès et de sécurité

-espaces chauffeurs : détente, infirmerie, sanitaires

-les équipements techniques

-à l'étage :

bureaux paysagers, salles de réunion, restaurant d'entreprise, locaux des syndicats et du comité d'entreprise, locaux annexes.

Il dispose des parkings nécessaires à l'exploitation.

Au total, la superficie totale clôturée atteindra 270 020 m² se répartissant comme suit :

- Surface de toiture	133 000 m ² (soit 49,2 % de la superficie totale)
- Surface parkings, circulations et zones palettes	115 800 m ²
- Espaces verts	15 150 m ²
- Fossés	6 070 m ²

La consistance des installations classées sera conforme à toutes les informations présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments remis au cours de l'instruction, notamment les dispositions structurelles figurant dans le document n°1 de ce dossier relatif à la présentation de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les cellules de la phase I de l'installation n'ont pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondante aux effets létaux en cas d'incendie (flux thermique de 5kw/m²),
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (flux thermique de 3 kw/m²)

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent à minima tenir compte des effets thermiques en cas d'incendie. Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondantes à ces distances d'éloignement sont matérialisées sur le plan en annexe 1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis ci-après :

- les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de la limite de l'établissement

L'exploitant n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de l'établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Le respect des distances et des conditions d'occupation des zones Z1 et Z2 précitées doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander si nécessaire une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement

Cette déclaration doit se faire en respect de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement .

CHAPITRE 1.7 PRESCRIPTIONS PENDANT LES TRAVAUX

Durant la phase spécifique chantier, la réalisation de la plate-forme, des bâtiments et des voiries comprendra :

- le défrichage et l'abattage d'arbres sur les terrains concernés et évacuation de l'ensemble
- le décapage de terre végétale et mise en stock sur le terrain pour réutilisation pour les espaces verts
- le terrassement en déblais – remblais et recyclage des excédents

Les stockages de fioul et les zones d'alimentation des engins seront sur rétention pour prévenir toute pollution accidentelle.

Tous les déchets des phases chantier seront triés (emballages, gravats) et seront éliminés et valorisés dans des installations agréées.

Une attention particulière sera portée à la prévention des nuisances sonores et des vibrations pour les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, en respect des exigences du titre 6 du présent arrêté.

Pendant la phase chantier, les opérations de terrassement seront conduites selon des méthodes et moyens permettant de limiter l'entraînement, par les eaux de ruissellement, des matières en suspension dans le milieu récepteur.

Les eaux de ruissellement et les eaux de pompage susceptibles d'être polluées devront, avant rejet dans le milieu naturel, respecter les concentrations suivantes:

- Matières en suspension inférieure à 30 mg/L
- Hydrocarbures totaux inférieures à 10 mg/L

Des dispositifs de traitement appropriés seront mis en place pour respecter cet objectif qui devra être contrôlé sur un échantillon moyen journalier au début du rejet pour vérifier leur efficacité. Ces résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service de la police de l'eau compétent.

Un système de nettoyage des roues des camions sera mis en place à la sortie du chantier pour éviter les salissures sur la voie publique.

Par temps sec et venté, des dispositifs d'arrosage fixes ou mobiles seront mis en place pour limiter les émissions de poussière liées à la circulation des engins et aux travaux de terrassement.

La zone humide située à l'Ouest du chantier fera l'objet d'un suivi particulier afin d'éviter tout risque d'altération au cours du chantier. Seront notamment établis par un ingénieur écologue : un état zéro avant démarrage du chantier afin d'identifier et de baliser les zones sensibles, une protection physique de ces zones, un suivi de l'efficacité de ces protections pendant le déroulement du chantier et en final un compte rendu détaillé du résultat de ces mesures. Ce compte rendu final sera transmis à l'inspection des installations classées, à la DIREN et au CNPN pour information.

Une sensibilisation particulière du personnel d'intervention sera réalisée à ce sujet avant le début des travaux. Elle sera renouvelée autant que nécessaire en fonction du suivi précité, effectué lors des travaux.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
08/07/03 et 28/07/03	Arrêtés associés aux décrets 2002-1553 et 1554 (insérés dans le Code du Travail) relatif à la prévention des atmosphères explosives (ATEX)
24/12/02	Décrets 2002-1553 et 1554 (insérés dans le Code du Travail) retranscrivant la directive 1999/92/CE, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de la santé des travailleurs exposés au risque d'atmosphère explosive (ATEX)
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
17/07/04	Arrêté pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
29/05/00	Arrêté ministériel n°2925 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/11/96	Décret 1996-1010, relatives aux normes harmonisées sur le matériel électrique et non électrique destiné à être utilisé en ATEX
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/01/85	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté ministériel n°361 relatif aux installations de réfrigération ou compression
	Arrêté ministériel n°81 bis sur les dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.11 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

L'exploitant met en œuvre sous le contrôle d'un comité de pilotage de suivi des mesures compensatoires mis en place par l'administration l'ensemble des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement présentées à la Commission Fiore du Conseil National de Protection de la Nature dans sa séance du 17 octobre 2007 pour un montant global de 700 000 € HT. La mise en œuvre de ces mesures tient compte des remarques formulées par cette commission.

L'exploitant devra notamment

-fournir, avec l'accord du Port autonome de Marseille, dans les 3 mois suivant la première réunion du *comité de pilotage de suivi des mesures compensatoires*, les éléments d'études permettant la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope d'environ 74 ha sur la zone voisine du marais de Feuillane –Tonkin assorti d'un plan de gestion avec financement des mesures de gestion pendant 5 années,

-verser sur le compte de l'agent comptable du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les sommes affectées aux mesures foncières, à charge pour cet établissement public d'acquérir tout ou partie d'un terrain d'environ 20 ha, de préférence dans le secteur Crau Costière, à valeur biologique significative en ce qui concerne l'espèce *Anacamptis palustris*, ainsi que des terrains de type « *dehesa* » ou pouvant le devenir ;

-appliquer les mesures réductrices d'impact en phase chantier par réalisation d'un état zéro, balisage préliminaire, sensibilisation des équipes, compte rendu de fin de chantier ;

-réaliser une information et sensibilisation en direction du grand public ;

-réaliser une veille hydro-environnementale sur 10 ans limitée aux années $n+1$, $n+2$, $n+3$, $n+5$, $n+10$;

-financer une amélioration des connaissances sur l'ophrys de Provence et le triton palmé après validation de ce choix

Lors de sa première réunion, le comité de pilotage précité arrête la répartition exacte des montants à affecter à chaque type de mesures.

L'exploitant rend compte annuellement à la DIREN avec copie à l'inspection des installations classées pour l'environnement des actions réellement engagées à cet effet.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement éclairés.

Des lavabos et des water-closets convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- le maintien de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation

Ces consignes sont affichées sur les lieux de travail concernés.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il n'y aura pas de brûlage à l'air libre, et l'entreprise doit à maintenir propre les voiries et parkings pour éviter l'envol de papiers et de poussières.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. RAPPEL ET PRINCIPES DE DECLARATION

En application de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuel, olfactif, sonore, médiatique...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être prévue par le Plan d'Opération Interne en faisant usage des classements et formulaire joints (fiche G/P en annexe 2).

ARTICLE 2.5.3. ANALYSE DE L'ÉVÉNEMENT

Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants :

- Perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement
- Ou à la demande de l'inspection des installations classées

l'exploitant transmet, dans un délai de un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou d'un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n°99-1046 du 13/12/99.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 ou R 512-7039 du Code de l'Environnement.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4 GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sans préjudice de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-accidents, accidents et incidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et tous les compléments apportés pendant l'instruction (notamment le rapport spécifique d'étude d'ingénierie incendie, le rapport de tierce expertise, les résultats des essais fours, etc.)

- les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, notamment pour la phase de travaux ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de vie de l'installation.

CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'entrepôt devra en particulier être construit en respect de toutes les hypothèses et recommandations figurant dans le dossier déposé par l'exploitant, notamment l'étude spécifique d'ingénierie incendie et sa tierce expertise. Ces exigences techniques devront être reprises dans le cahier des charges de construction de la plate-forme.

Si l'exploitant souhaite mettre en œuvre des solutions constructives différentes, il pourra, à condition qu'elles offrent un niveau de sécurité au moins équivalent, transmettre une demande de modification à M. le Préfet, selon les modalités établies par l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Cette demande sera motivée et justifiera que les solutions alternatives proposées ne remettent pas en cause en aucune manière les conclusions établies par l'étude spécifique d'ingénierie incendie et sa tierce expertise. Cette justification devra être approuvée et signée par le prestataire de l'étude spécifique d'ingénierie incendie et le tiers expert.

A l'issue de la construction de chaque phase d'entrepôt, après réception des travaux et avant sa mise en service, une attestation de conformité explicite devra être produite par un organisme de contrôle et transmise à M. Le Préfet. Ce document devra justifier que la phase d'entrepôt ainsi livrée correspond en tout point aux exigences constructives actées par le prestataire de l'étude spécifique d'ingénierie incendie et son tiers expert. L'exploitant devra au préalable soumettre le choix de cet organisme à l'avis de l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours en expliquant les motivations de son choix.

Un audit de récolement sera réalisé dans un délai de six mois après la mise en service de l'entrepôt par un organisme de contrôle externe ayant reçu l'approbation de l'inspection des installations classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts entre les prescriptions figurant au présent arrêt et l'existant. Il devra également confirmer que toutes les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sont mises en œuvre.

CHAPITRE 2.8 PLAN DE SURVEILLANCE-SURETE- ENVIRONNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 2.9 PRELEVEMENTS ET MESURES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), revêtues et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DE LA POLLUTION DIFFUSE**ARTICLE 3.3.1.**

En application de la mesure n°8 du Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé par le Préfet le 23 août 2006, IKEA mettra en œuvre un Plan de Déplacement Entreprise de manière à réduire les émissions de NOx de ses sources mobiles qui desservent cette installation avant la mise en service de la phase I.

L'exploitant exposera dans son plan les mesures envisagées par ailleurs pour réduire le flux de véhicules poids lourds générés par son activité.

ARTICLE 3.3.2.

Avant la mise en service de chaque phase, l'exploitant produira une étude visant à définir les conditions de réduction du flux de trafic routier généré par son activité, notamment en privilégiant le transport ferroviaire.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau consommés ou rejetés sur le site.

La consommation maximale annuelle d'eau potable, eaux sanitaires, eaux d'entretien et lavage par IKEA est estimée à 10 000 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'eau brute alimentant le réseau incendie sera fournie par le réseau de distribution d'eau brute du Port Autonome de Marseille, lui-même alimenté depuis un pompage effectué dans le canal d'Arles à Fos sur Mer. En cas d'utilisation du réseau d'eau incendie, le débit d'eau brute utilisé par IKEA pourra atteindre 2160 m³/h.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau potable à usage sanitaire sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces informations sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif antiretour.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées.

Les eaux pluviales seront séparées selon les risques de pollution :

- les eaux de toitures seront rejetés pour partie (au moins 50%) vers un fossé d'infiltration situé à l'ouest permettant de réalimenter la zone humide. L'autre partie est orientée vers les fossés périphériques étanches repérés sur l'annexe 1
- les eaux de voiries seront recueillies dans les même fossés périphériques étanches après passage en déshuileurs débourbeurs

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le schéma hydraulique des eaux pluviales et d'extinction incendies de la plate-forme sera fourni à l'arrondissement maritime de la D.D.E et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ils doivent être correctement entretenus.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La plate-forme logistique fonctionnera en rétention pour les eaux pluviales et les eaux d'incendies, les débits de fuite étant régulés par des stations de relevage. En cas d'incendie ou de pollution sur la plate-forme, toutes mesures seront prises en vue du confinement les eaux polluées sur la plate-forme et en vue de leur évacuation sur une destination appropriée. Les pompes

de relevage sont asservies à la mise en fonctionnement du réseau sprinkler et doivent donc s'arrêter lors de la sollicitation de ce dernier.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales
- les eaux polluées : les eaux de lavage des engins, des sols,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X= 806 020, Y= 133280
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10 800 (débit maxi de la pompe de relevage)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : roubine des Platanes et zone humide ouest
Traitement avant rejet	Déboureur/déshuileur hors eaux de toitures (voir conditions de rejet au § 4.3.4.1)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : roubine des Platanes
Autres dispositions	

50% des eaux pluviales des toitures des bâtiments de stockage seront orientées vers le fossé d'infiltration créé pour alimenter la zone humide située à l'ouest de l'établissement

Article 4.3.3.1. Eaux usées

Point de rejet des eaux usées de l'établissement	N° : 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	X= 805 889, Y= 133 609
Nature des effluents	Eaux sanitaires et nettoyage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	25
Débit maximum par seconde L/s)	20
Exutoire du rejet	Non
Traitement avant rejet	Non
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire STEP

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de type déboureur/déshuileur, seront conçus afin de respecter une concentration maximale au rejet de 5 mg/L d'hydrocarbures et de 30mg/L de MEST. Ils devront faire l'objet de vidanges régulières et seront munis d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à une vidange. Un contrat sera passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations. Les modalités d'exploitation de ces systèmes feront l'objet d'un protocole.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux polluées seront de type séparatif. Des ouvrages déboureur-déshuileur seront disposés au niveau des voiries pour rejeter les eaux pluviales des voiries et parkings vers le fossé « Est » en limite de propriété.

Un fossé d'infiltration sera réalisé coté ouest afin de permettre l'alimentation de la zone humide avec au moins 50% des eaux pluviales des toitures des bâtiments de stockage.

Un fossé étanche réalisé en limite parcellaire « Est » permettra la collecte des eaux pluviales des surfaces étanchées à l'exception des eaux de toiture transitant dans le fossé d'infiltration cité à l'alinéa précédent, avant rejet dans les milieux naturels (roubine des platanes). Ce fossé servira, pour partie également de capacité de rétention des eaux incendie et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Ce fossé aura les caractéristiques suivantes :

- étanches, dimensionnés pour différer l'évacuation de 60 mm en 1 heure, 80 mm en 2 heures et 130 mm en 12 heures
- volume : fossé Est de 5800 m³

Ces fossés seront maintenus propres et curés régulièrement si nécessaire, les boues et les surnageants seront évacués vers un centre de traitement autorisé.

Le confinement des eaux en cas de sinistre ne devra pas gêner l'intervention des secours.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux usées seront composées uniquement d'eaux vannes (toilettes bureaux, douches, etc.) et des eaux de cuisine. Elles seront envoyées vers la station d'épuration de la zone industrielle de Fos sur Mer via le réseau collectif d'assainissement. Une convention de raccordement sera établie entre IKEA et l'exploitant de la station d'épuration de la Feuillane. Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera effectué.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	30			
HC	5			

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les dispositions de la Sous-section 3 de la Section 5 du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la Section 3 du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la Section 3 du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et de l'article R 543-131 du code précité.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la Section 8 du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement, régulièrement autorisées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités et le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 mai 2005..

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la Section 4 du Chapitre 1er du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidité, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Titre I du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de la Section 1 du Chapitre 1er du Titre VII du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation de fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée:
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses)
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date de l'autorisation
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.3. Nouvelles mesures de bruit

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de chaque phase d'entrepôt, l'exploitant procède à une nouvelle série de mesure des niveaux sonores. Il vérifie que les niveaux acoustiques mesurés dans les zones à émergence réglementées sont en deçà des limites définies au paragraphe 6.2.1

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées. Prévention des risques technologiques

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Avant réception des matières, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant vérifie en cours d'exploitation que les matières stockées ont bien toujours les mêmes caractéristiques que celles prises en compte dans l'étude d'ingénierie incendie, et qu'en cas d'incendie les fumées de décomposition n'induisent pas de risque supérieur à celui analysé dans cette étude.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Dans les cellules silos, aucune personne n'exercera d'activité au sein de ces installations sauf en phase de maintenance. Dans ce cas, un permis d'intervention spécifique sera requis et le technicien qui sera dans cette zone devra être équipé à minima d'un masque de fuite et de moyens de communication à distance appropriés.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée en toute circonstance pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.40 m de large au minimum.

L'accès au site par les engins pompiers pourra se faire par 2 entrées différentes : l'accès poids lourds (au Sud Ouest du site) et l'accès réservé aux pompiers au Nord Est, par la route qui longe le site côté Basell. Ces deux accès sont matérialisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de local fermé, l'une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La circulation de tout véhicule routier (tracteurs routiers, semi-remorques, voitures particulières...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation.

- les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires permettent une évolution facile des véhicules
- l'aménagement des voies et aires de circulation permet l'évacuation des eaux pluviales
- les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les voies échelles auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes.

Les portails ouvrant sur les voies publiques doivent présenter au moins une ou plusieurs ouvertures d'une largeur minimale de 4m et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagées les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Concernant l'accès aux toitures des cellules conventionnelles, 4 escaliers seront répartis sur le bâtiment, deux de chaque côté (façade Ouest et Est) ainsi qu'un escalier à partir des bureaux. L'accès aux toitures des cellules silo à partir des cellules conventionnelles se fera à l'aide d'échelles à crinoline.

Article 7.3.1.1. clôture, gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 m. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès aux services de secours en cas d'incendie. Compte tenu de la superficie du site, une vidéo surveillance est assurée 24 heures sur 24 avec renvoi en poste de garde.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. A minima, une inspection de l'ensemble de l'installation sera effectuée chaque jour ouvré, avant et après la fin du travail et avant et l'ouverture et la fermeture des locaux par une personne désignée par le responsable de l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir en moins de 10 minutes sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation.

Compte tenu des dimensions de l'installation et pour limiter les risques de malveillance, l'entrepôt sera protégé contre les tentatives d'intrusion par une installation de surveillance électronique qui comportera :

- des contacts de feuillure de détection et d'ouverture sur toutes les portes d'accès et les châssis vitrés (donnant sur l'extérieur)
- une protection volumétrique des circulations des bureaux par radar infra rouge
- des sirènes de forte puissance et asservissements à l'éclairage
- un report de l'ensemble sur la centrale d'alarme intrusion en poste de garde et à un central de télésurveillance en dehors des heures ou l'installation est exploitée.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Dispositions relatives au comportement et à la résistance au feu

De façon générale, les dispositions constructives sont prises pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'ensemble des locaux sera équipé d'un système d'extinction automatique (sprinkler) sauf les locaux desservis par de la Haute Tension.

Sauf justification prévue au deuxième alinéa de l'article 2.7, les caractéristiques des ouvrages devront être conformes aux études ci après référencées.

Intitulé du rapport	Référence
Calculs des durées de feu et des flux thermiques	SII-06/394e-PR/VR
Calculs complémentaires de flux thermiques incendie du stockage de palettes	E-ING-07/428 - PR

Evaluation des effets thermiques sur les enveloppes	E-ING-M-06/028e-NA/VR
Etude d'ingénierie incendie – Cellules conventionnelles	E-ING-M-06/046d-RDC/VR
Etude d'ingénierie incendie – Cellules silos	E-ING-M-06/039d-RDC/VR
Rapport de synthèse sur l'essai au feu du bardage UCI - Essai n° 07-U-344	E-ING-M-07/025b-NA/VR
Rapport de synthèse sur les essais de comportement au feu de trois solutions de toiture essais n°06-E-364, 06-E-367 et 06-E-378	E-ING-M-06/050b-NA/VR

Toiture :

- pour tout le site, les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 do (M0) et l'isolant thermique est réalisé en matériau A2 s1 do (M0) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture doit satisfaire la classe et l'indice $B_{\text{roof}}(t3)$ (T30/1).

- Les bandes de toiture de 6m chacune situées de part et d'autre des séparations coupe-feu devront bénéficier des solutions constructives visées au chapitre 6 des rapports **E-ING-M-06/028e-NA/VR** et **E-ING-M-06/050b-NA/VR**.

- Le reste de la toiture devra bénéficier à minima des solutions constructives visés au chapitre 6 du rapport **E-ING-M-06/028e-NA/VR** et **E-ING-M-06/050b-NA/VR**.

Exutoires de désenfumage :

Les exutoires de désenfumage sont conçus, choisis et installés conformément aux conclusions de l'étude spécifique d'ingénierie incendie rapport **E-ING-M-06/028e-NA/VR** notamment les tableaux 4-2, 4-3 et 4-4. Les distances d'isolement et la résistance au feu des exutoires devront être en particulier respectées.

Bardage des cellules silo:

Les cellules silo seront protégées par un bardage au-dessus des murs coupe feu séparatifs selon les spécifications établies dans les rapports **E-ING-M-06/028e-NA/VR** et **E-ING-M-07/025b-NA/VR**.

Les caractéristiques des panneaux (épaisseurs des parements, de la laine de roche, des plaques en silico-calcaire et de tous les autres éléments constituant les panneaux) et la configuration de montage (espacement entre lisses, mode de fixation avec prise en compte des dispositions constructives mentionnées ci-dessus, etc) précisées dans ces rapports seront en particulier respectées lors de la phase de construction..

De surcroît, une distance d'éloignement de 20 centimètres a minima entre ce bardage et les matières combustibles stockées devra être respectée.

Local de charge des batteries des chariots automoteurs :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, ce local doivent être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Ce local doit être séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu REI 120 (coupe feu 2 heures). Les portes sont munies d'un ferme porte. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Ce local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ce local sont équipé de détecteurs hydrogène conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925 pour les ateliers de charge d'accumulateurs.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le système de ventilation doit être asservi à la détection hydrogène du local.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules restituant le degré coupe feu de la paroi traversée.

Bureaux, locaux sociaux et zone déchets :

Les bureaux sont situés à plus de 10 mètres des parois des cellules de stockage.

Les toitures de ces locaux seront protégées avec des panneaux identiques à ceux disposés sur les toitures des cellules conventionnelles.

Le plancher des locaux à risques aura une résistance au feu de degré REI 120 (coupe feu 2 heures). Ceci concerne notamment :

- les locaux sprinkler
- le local TGBT
- les locaux transformateurs

-le local compresseur

Les portes d'intercommunication de ces locaux sont REI 120 (coupe feu 2h) et sont munies d'un ferme porte.

Les blocs portes situés dans le mur de séparation du bâtiment administration services généraux et le local de charge devront offrir un degré REI 120 (coupe feu 2h).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.

Article 7.3.2.2. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les cellules seront séparées par des poteaux stables au feu et des murs coupe feu pendant toute la durée de l'incendie.

Les façades seront liées à la structure porteuse des cellules et composées en partie basse de panneaux en béton armé sur 3.50 m de hauteur dans lesquels sont insérées les portes de quais et de bardage double peau au-dessus.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble de l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Pour les 8 cellules conventionnelles (n°1,2,4,5,6,7,9,10) :

-Poteaux en béton armé construits selon les spécifications du tableau 7-1 de l'étude spécifique d'ingénierie incendie partie « cellules conventionnelles »

-Structure métallique toiture selon les spécifications du chapitre 3.5.1 de l'étude spécifique d'ingénierie incendie partie « cellules conventionnelles »

Tous les assemblages fermes - poteaux devront être dimensionnés pour pouvoir transférer, en phase de ruine des fermes, les efforts depuis les fermes vers le poteau

-La poutre en béton armé surplombant les murs coupe-feu et la poutre de rive de la file 1 reliant les différents poteaux en béton armé d'une part et la liaison de ces poutres avec les poteaux d'autre part devront être dimensionnées pour reprendre les efforts au niveau des poteaux intermédiaires générés par la déformation de ces derniers par un effet bilame (gradient thermique). Par ailleurs, pour ces poutres en béton armé les distances minimales entre l'axe des armatures et le parement béton à respecter sont de 70 mm côté cellule conventionnelle et 85 mm côté cellule silo.

-Les éléments de type voile en béton armé des murs coupe feu devront respecter les dimensions minimales suivantes

Cas	Epaisseur minimale du voile béton	Distance minimale entre l'axe des armatures et le parement béton
Incendie côté cellule conventionnelle	240 mm	70 mm
Incendie côté cellule silo	270 mm	85 mm

-Pour les 2 cellules silos (n°3 et 8) :

- Structure rack selon les spécifications du chapitre 3.4 et l'annexe A.3.1 de l'étude spécifique d'ingénierie incendie partie « cellules silo »

- Aucune liaison mécanique ne devra être réalisée entre l'ensemble formé par le racking grande hauteur ses façades périphériques et sa couverture, et le reste du bâtiment, hormis la fixation des pieds de rack sur le radier de la cellule.

La séparation entre les cellules conventionnelles devra respecter les dispositions suivantes :

- sur la hauteur: en partie basse, un voile en béton armé de 2.40 m de haut, puis des éléments de type béton cellulaire (15 cm d'épaisseur) sur 9.3 m de haut, surmonté d'une poutre en té en béton armé d'une hauteur totale de 3.15 m permettant le dépassement en toiture de 1 m du mur coupe-feu. La hauteur totale du mur coupe-feu est donc de 14.85 m.

- des poteaux en béton armé, espacés de 7 m en partie courante (entre files B et M) et 6 m en rive (entre files A et B et entre files M et N), supports des différents éléments de remplissage. Tous ces poteaux sont reliés en tête par la poutre au niveau des murs coupe-feu (par l'intermédiaire d'un ancrage total) et par une poutre de rive au niveau de la file 1.

Conformément à l'étude référencée E-ING-07/428 – PR, la séparation entre les zones palettes et les cellules de stockage devra présenter une résistance au feu conforme au rapport E-ING-M-06/046d-RDC/VR.

La séparation entre une cellule conventionnelle et une cellule silo devra respecter les dispositions suivantes :

- sur la hauteur: en partie basse, un voile en béton armé de 2.40 m de haut, puis des éléments de type béton cellulaire (15 cm d'épaisseur) sur 9.3 m de haut, surmonté d'une poutre en béton armé d'une hauteur totale de 3.15 m permettant le dépassement en toiture de 1 m du mur coupe-feu. La hauteur totale du mur coupe-feu est donc de 14.85 m.
- au-dessus du mur : au-delà de cette hauteur, la séparation coupe-feu est réalisée par l'intermédiaire d'un bardage en panneau sandwich, lié à la structure des racks, défini lors des essais en four et constitué d'une tôle acier extérieure, d'un isolant de type laine de roche et d'une tôle en acier intérieure. Lors de la construction, toutes les dispositions devront être prises au niveau du joint servant d'interface entre le bardage du silo et le mur coupe feu de la cellule conventionnelle pour éviter une propagation d'incendie de l'extérieur vers l'intérieur du silo. Par ailleurs, toutes les dispositions devront être prises pour que la ruine du bardage n'entraîne pas la ruine du mur coupe feu situé en dessous.

Pour toutes les cellules, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent exigé pour ces murs ou parois séparatifs
- les portes réalisées dans les murs coupe feu séparant les cellules seront réalisées conformément aux solutions validées dans l'étude d'ingénierie incendie rapport E-ING-M-06/028^e-NA-VR. Les portes coupe feu ISO devront être en particulier doublées. De surcroît une distance minimale de un mètre entre la porte (ISO ou HCM) et le stockage devra en permanence être respectée. Toutes les dispositions devront être également prises pour maintenir les thermofusibles des portes en position haute, de façon à garantir leur fermeture avant que l'incendie se propage.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0.5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 7.3.2.3. Mesures de prévention d'incendie pour le transtockeur (pour les cellules silos)

Afin de prévenir les sources d'ignitions possibles sur ce type de matériel, les transtockeurs présents sur site devront respecter les mesures de prévention suivantes à minima :

. Causes mécaniques :

- système parachute sur le chariot, élévateur asservi à un détecteur de sur vitesse
- dispositif limiteur de charge sur câble d'attache en tête de mat
- contrôle de position absolue
- guidage par galets
- butoir de sur-course
- contacts fin de course
- maintenance périodique et procédures d'entretien et de sécurité conformes aux recommandations du constructeur

. Causes électriques :

- protection électrique générale
- sonde de température sur groupe de translation
- limiteur de charge sur treuil de levage
- liaison électrique entre mât et chariot protégée par chaîne porte-câble articulée et câbles protégés
- contrôle de position absolue
- contrôle de centrage et de débordement des charges, avec arrêt de sécurité des mouvements en cas de défaut
- griffes anti-basculement
- contrôle de charge du chariot élévateur
- contrôle état de chargement des alvéoles

L'exploitant assurera une maintenance et vérification périodique des transtockeurs; notamment les mesures préventives ci-dessus, selon une procédure qu'il rédigera en prenant en compte toutes les recommandations du constructeur.

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.3.3.1. Généralités

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14/11/88 relatif à la réglementation du travail et aux normes en vigueur.

Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100, sauf prescription contraire du présent texte.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques suivent des trajets bien définis.

Les canalisations BT situées à l'intérieur du bâtiment sont repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

Les transformateurs de courant électrique, accolés à l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des cellules.

A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Un préposé responsable interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.3.3.2. Mise à la terre des équipements

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 7.3.3.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage des cellules est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. L'utilisation de convecteurs électriques (résistance non protégée), de poêles, de réchaud ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les commutateurs et les fusibles sont entretenus en bon état de propreté et débarrassés de folles poussières.

Article 7.3.3.4. Vérification périodique des installations électriques

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Ces constats feront systématiquement l'objet de la remise en conformité par l'exploitant dans les deux mois suivant la remise du rapport sauf indisponibilité technique à justifier.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation du travail.

Article 7.3.3.5. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La définition des zones à atmosphère explosible et le choix du matériel s'y trouvant se fera en conformité avec les textes réglementaires associés aux directives ATEX (voir chapitre 1.8 du présent arrêté).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

La construction de l'entrepôt devra être réalisée en conformité avec les règles parasismiques en vigueur, à minima la norme de construction NFP 06-013 DTU règles PS 92.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les risques liés au vent et aux chutes de neige. La construction de la plate-forme logistique devra se faire en conformité avec les règles et normes suivantes à minima :

-règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)

-NF EN 1991-1-3: Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3: actions générales - Charges de neige (avril 2004)

-NF EN 1991-1-4: Eurocode 1- Actions sur les structures - Partie 1-4: actions générales - Actions du vent (novembre 2005)

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement à l'exclusion de ceux :

-indispensables à la marche de l'établissement et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises

-faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que locaux administratifs et sociaux, atelier.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En particulier, le personnel reçoit la formation nécessaire pour agir efficacement dans le cadre du P.O.I. développé au paragraphe 7.7.9.2.

L'établissement dispose également d'équipes de première et de seconde intervention, spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La définition de ces équipes se fera en conformité avec les textes réglementaires en vigueur, notamment les articles R.232.12.17 et suivants du Code du Travail.

L'équipe de première intervention sera constituée par tout le personnel IKEA pouvant être confronté à la lutte contre l'incendie. Elle aura pour rôle de donner l'alerte et d'utiliser efficacement les moyens de première intervention, extincteurs et RIA, pour faire face à un début d'incendie.

L'équipe de seconde intervention sera constituée par des volontaires internes qui recevront une formation de pompiers d'entreprises ou sera assurée par un prestataire professionnel dûment qualifiée, munis des équipements de protection individuels nécessaires. En plus des tâches relatives aux équipes de première intervention, l'équipe de seconde intervention pourra :

- aider le chef de prévention incendie à faire respecter les consignes de prévention incendie
- essayer d'éteindre le feu ou de limiter la propagation des flammes
- mettre en place un périmètre de sécurité
- veiller à la bonne évacuation du bâtiment
- empêcher toute circulation aux abords immédiats du bâtiment
- à l'arrivée des secours externes se mettre à leurs dispositions

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des exercices spécifiques testant les conditions d'évacuation du personnel sont menées régulièrement, avec un minimum d'une fois par an. La durée totale d'évacuation ne devra pas excéder 7 minutes pour l'évacuation des cellules conventionnelles et 8 minutes pour les cellules silos (évacuation du technicien de maintenance) à partir de l'alerte incendie. Un exercice d'évacuation sera réalisé dans un délai maximum de un mois après la mise en exploitation de chaque phase d'entrepôt.

Le compte rendu de ces exercices et les actions d'amélioration éventuelles seront communiqués à l'inspection des installations classées, au C.H.S.C.T. et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu de l'autorisation de travail et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Ce sera particulièrement le cas pour les opérations de maintenance en cellule silo.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Sans objet.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Sans objet.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Sans objet.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre en cas d'incident d'alerter dans les plus brefs délais le personnel de surveillance et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Ils incluent notamment les dispositifs de détection incendie explicités à l'article 7.7.3.1.

Les informations relatives à la détection d'incidents sont centralisées dans un système surveillé en permanence. En dehors des heures d'exploitation, un report devra être fait au poste de garde.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Sans objet.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Sans objet.

ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire notamment pendant la phase chantier d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Sans préjudice des recommandations faites dans l'étude spécifique d'ingénierie incendie et sa tierce expertise, la conception et l'installation des moyens incendie devront se faire en conformité avec les normes en vigueur. Les moyens suivants sont notamment concernés :

- système d'extinction automatique à eau
- robinets d'incendie armés
- extincteurs
- détecteurs incendie
- ouvrages séparatifs coupe-feu
- fermetures coupe-feu
- désenfumage
- colonnes sèches
- systèmes de sécurité incendie et télésurveillance
- service de sécurité incendie
- lances monitor

L'établissement est doté de plusieurs points de regroupement extérieurs destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques. Une zone de repli provisoire sera également mise en place dans le local des bureaux.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance préventive et corrective et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Au delà des contrôles internes qu'il effectuera, l'exploitant fera réaliser une vérification et une maintenance de ces moyens par un organisme externe qualifié, au minimum une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Une synthèse des rapports de contrôle de ces moyens devra être réalisée à la fin de chaque année, explicitant la conformité du parc et sinon le cas échéant les éventuelles actions à engager. Ce document devra être signé par le directeur de l'établissement et sera intégré dans le rapport de bilan annuel (voir article 9.3.1)

Le référentiel utilisé pour ces contrôles sera explicité et devra inclure la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur ainsi que l'éventuel cahier des charges spécifique associé au matériel considéré.

L'exploitant devra accorder une attention particulière à la disponibilité de son système d'extinction automatique à eau. En cas de dysfonctionnement, il devra en informer sans délai le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées. L'exploitant mettra alors en œuvre des mesures compensatoires offrant un niveau de sécurité équivalent et procédera à la réparation de son matériel dans les plus brefs délais, sans toutefois dépasser 48 heures.

ARTICLE 7.7.3. DESCRIPTION DES MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE INCENDIE

Article 7.7.3.1. Détection automatique

L'entrepôt sera équipé d'une installation de détection automatique qui comportera :

- Des détecteurs incendies de type VESDA ou équivalents (détection par aspiration) pour la partie entrepôt
- Des détecteurs optiques de flammes pour les zones de quais
- Des déclencheurs manuels, sirènes et câblages associés
- Des équipements centraux de surveillance et de commande du système de sécurité incendie
- Une alarme évacuation incendie conforme au Code du Travail avec bris de glace répartis aux issues de secours et avertisseurs sonores

Un report de l'ensemble sur la centrale incendie avec synoptique de repérage et localisation) et sur l'extérieur (report d'une alarme feu). La centrale incendie devra être surveillée en permanence et en dehors des heures d'exploitation, faire l'objet d'un report en télésurveillance.

L'installation de détection automatique dans les cellules (1 à 10) sera conçue et installée conformément aux descriptions contenues dans l'étude de dangers.

Article 7.7.3.2. Poteaux incendie

Des poteaux incendie permettant un débit de 120 m³/h seront positionnés tous les 90 m en périphérie du bâtiment et alimentés depuis un réseau maillé sectionnable. 18 poteaux pourront fonctionner en simultané et offrir un débit en eau de 2160 m³/h garanti par deux branches différentes du maillage interne.

Article 7.7.3.3. Système d'extinction automatique

Les zones de stockage et les bureaux seront protégés par un réseau d'extinction automatique sprinklers. L'ensemble de la production et de la distribution sprinklers sera assuré par :

- Deux sources type B constituées chacune par une réserve intégrale de 755 m³ associée à une moto pompe diesel de 779 m³/h avec possibilité d'interconnexion (le local pompes sera séparé par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures))
- Une alimentation périphérique au bâtiment alimentant l'ensemble des postes de contrôle
- Des postes de contrôle répartis dans l'entrepôt avec leur protection grillagée

- La protection des cellules silo sera assurée par un sprinklage de type « In Rack ». Les températures de déclenchement sont celles spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

La protection des cellules conventionnelles sera assurée par un sprinklage de type « In Rack ». Les températures de déclenchement sont celles spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les installations devront être conformes aux normes en vigueur et devront être soumises à l'avis de la DRIRE.

Pour pallier les difficultés d'accès dues au dégagement de chaleur en cas de feu et pour permettre la poursuite de l'utilisation du sprinkler, les services de secours auront la possibilité de réalimenter les réserves d'eau des sprinklers à partir de prises pompiers situées à l'extérieur du local sprinkler. 5 prises DN 100 seront ainsi disponibles par source.

Article 7.7.3.4. Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A.) de type DN 40 sur dévidoir de longueur 30 m seront répartis dans les entrepôts de manière à avoir tout point du local couvert par 2 lances au minimum (en tenant compte du racking).

Des R.I.A. seront installés le long des façades longitudinales (files A à N) afin de permettre une intervention rapide sur un feu de poids lourds à quai.

La zone silo ne sera pas, de part sa configuration, protégée par des R.I.A.

Article 7.7.3.5. Extincteurs

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les engins de manutention sont également munis d'extincteurs.

Le nombre d'extincteurs sera conforme au Code du Travail.

Article 7.7.3.6. Lances monitors et colonnes sèches

8 lances monitors seront installés sur les acrotères des parois séparatives entre les cellules conventionnelles et silos, selon un positionnement qui aura obtenu au préalable l'approbation du service départemental d'incendie et de secours, pour arrosage direct du foyer afin d'atténuer les flux thermiques. Ces lances sont fixes et alimentées depuis le pied de la façade du bâtiment par des colonnes sèches. Les lances seront de capacité unitaire 2000L/min à 7 bars de pression pouvant être portée à 12 bars.

Des colonnes sèches seront installées en façades Est et Ouest sur la tranche verticale au droit de certains murs en accord avec les services incendies et de secours. Ces colonnes sèches permettront d'acheminer facilement et rapidement de l'eau en toiture. Chaque colonne devra être équipée : au pied d'une vanne et d'un raccord pompier muni d'un bouchon DN 100 et en tête de deux vannes avec raccord pompier muni de bouchons DN 70.

Les aires de stockage des zones palettes seront équipées chacune de lances monitor dont le nombre et l'emplacement seront définis en concertation avec le Service départemental d'Incendie et de Secours. Ces lances seront fixes et alimentées sur le même réseau que les poteaux incendie. Elles seront enclenchées par une vanne d'alimentation suffisamment éloignée de la zone palette considérée. Les lances seront de même type que celles situées autour des cellules silos. L'activation à distance de ces lances devra être possible par le personnel d'intervention avant l'arrivée des services de secours. Deux lances viendront compléter le dispositif à l'interface entre la clôture Sud et la zone relictuelle de boisements.

Article 7.7.3.7. Désenfumage

Un système de désenfumage sera mis en place dans l'ensemble des locaux de stockage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et au Code du Travail dans les locaux administratifs.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 do (MO) y compris leurs fixations et R15 (stable au feu de degré un quart d'heure) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les dimensions des cantons de désenfumage devront correspondre à ceux utilisés dans l'étude spécifique d'ingénierie incendie.

Les exutoires seront réalisés en respect des dispositions prévues à l'article 7.3.2.1. La surface de désenfumage sera égale à 2.5% de la surface au sol, avec des commandes par fusibles thermiques et manuelles situées près des issues de secours et facilement accessibles.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur (notamment les portes de quai).

Les commandes manuelles des exutoires seront installées en deux points opposés de chaque cellule, la manœuvre d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel et le désenfumage ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les lanterneaux auront une ouverture sous le vent.

Le système de désenfumage doit se mettre en route toujours postérieurement à celui du système d'extinction à eau.

Article 7.7.3.8. Autres moyens à fournir

L'exploitant devra être en mesure de fournir à la demande des services d'incendie et de secours en cas de sinistre un expert en solidité des ouvrages et des moyens lourds de déblaiements.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.5. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

-deux sources de type B constituées chacune par une réserve intégrale de 755 associées à une moto pompe diesel. Les pompes diesels de 779 m³/h desserviront indifféremment chaque réserve. Chacune des pompes sera implantée dans un local séparé par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures).

-un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 points d'alimentation fournissant un débit de 2160 m³/h réparti sur 18 PI.DN 150 mm en fonctionnement simultané dès la mise en exploitation de la phase 1, et d'une pression minimale d'un bar permettant la mise en alimentation des engins pompes des services incendies.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le plan du réseau incendie intégrant le diamètre des conduites, le positionnement des vannes de sectionnement, le maillage des réseaux et l'implantation des hydrants, devra être validé par les services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. La canalisation d'alimentation unique du réseau du Port Autonome de Marseille devra être doublée avant la mise en service de la phase 2.

ARTICLE 7.7.6. ISSUES DE SECOURS

Le site sera équipé d'issues de secours, en nombre suffisant et répartis correctement pour permettre une évacuation en toute sécurité du personnel. Les exigences en terme de signalétique seront respectées ainsi qu'en manœuvrabilité. Les portes d'évacuation piéton s'ouvriront en alternance d'un côté et de l'autre dans le but de ne pas bloquer l'intervention des pompiers en cas d'effondrement.

Chaque cellule conventionnelle adjacente à une cellule conventionnelle possède 14 portes d'accès ouvrant vers l'extérieur et les cellules adjacentes. Elles sont réparties environ tous les 50m, couvrant un rayon d'évacuation de 35m. De façon générale, 4 issues de secours situées aux extrémités sur les quais des cellules donnent directement vers l'extérieur. Les cellules 1 et 10 comportent 5 issues de secours localisées le long de la cellule qui donnent accès vers l'extérieur et 5 portes d'accès vers les cellules voisines. Pour les cellules situées entre les deux autres, il y a donc 10 portes vers les cellules voisines. A l'interface entre une cellule conventionnelle et une cellule silo, seules les portes d'accès mitoyennes au niveau des zones de quais de déchargement sont présentes. L'implantation des issues de secours devra être conforme aux hypothèses prises dans l'étude spécifique d'ingénierie incendie.

Les portes d'accès piétons font 0.93 m de large sur 2 m de haut et comportent un éclairage de sécurité qui a pour but de permettre un maintien d'un éclairage suffisant pendant la durée de l'évacuation du bâtiment. Une signalétique réfléchissante est aussi apposée sur la porte.

ARTICLE 7.7.7. RESPONSABLE SECURITE

IKEA devra assurer la présence d'un responsable sécurité sur le site, avec une compétence et une disponibilité suffisantes pour gérer efficacement les tâches relatives à la sécurité du site, en lien étroit avec le directeur du site, notamment :

- L'organisation de la sécurité incendie sur le site
- l'application du manuel sécurité sur le site
- la gestion du Plan d'Opération Interne et sa mise à jour
- la vérification et la maintenance des matériels de sécurité, notamment ceux relatifs à la détection et à la lutte incendie
- la connaissance des réglementations en vigueur sur la sécurité sur le site, la rédaction des documents administratifs demandés
- la constitution des équipes de première et deuxième intervention, en veillant à leur formation et entraînement
- la mise à jour les procédures et consignes de sécurité sur le site
- avoir une vision globale de la sécurité du site et proposer les actions nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du P.O.I. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les stratégies d'intervention qui sont définies dans le cadre du P.O.I. et du plan départemental de secours (ORSEC) devront inclure également le cas d'un effondrement de la cellule silo sur une cellule voisine.

Lors d'un sinistre, la mise en place de la stratégie d'intervention devra intégrer cette éventualité.

Article 7.7.9.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte et remis à chaque membre du personnel. Ce dossier devra comprendre notamment :

- les consignes en cas d'incendie avec la conduite à tenir
- les moyens de secours internes et leur localisation
- le plan d'évacuation
- le nom de la (ou des) personne(s) responsable(s)

Un plan d'évacuation sera établi et affiché aux points de passage du personnel, accompagnées des consignes générales d'incendie.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'appel des secours publics s'effectuera par le n°18. Le CODIS sera alors alerté et organisera l'intervention en fonction de la demande et de la disponibilité des secours.

L'établissement IKEA sera rattaché au centre de secours principal de Fos sur Mer.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité.

Article 7.7.9.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires conformément aux scénarii analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit l'ensemble des moyens de lutte disponibles et les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 15 min de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I au plus tard un mois après la mise en service de chaque phase puis ensuite à minima tous les deux ans.

L'inspection des installations classées, le service départemental d'incendie et de secours et le C.H.S.C.T. sont informés de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, leur sera adressé.

Le P.O.I. sera réalisé et mis à jour avant la mise en service de chaque phase d'exploitation, transmis à l'inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en incluant aussi l'avis du C.H.S.C.T. qui leur sera transmis ainsi qu'à la Préfecture.

Article 7.7.9.3. Plan départemental de secours (ORSEC)

L'exploitant met à disposition du Préfet/SIRACED-PC tous les éléments nécessaires concernant l'installation visé par le présent arrêté pour l'élaboration d'une annexe au plan départemental de secours (ORSEC) pour la gestion particulière des sinistres générés par les zones logistiques importantes du département.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site devra avoir une capacité de rétention minimale des eaux d'extinction de 19 000 m³ pour la phase I et II comprenant le bassin visé au 4.3.4.1 et la rétention constituée par les aires de circulation et le volume des canalisations enterrées. Dès la mise en service de la phase I, l'ensemble du site devra pouvoir assurer une rétention des eaux incendies sur un volume de 10 000 m³.

**TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SANS OBJET

Sans objet.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui inclut :

- l'analyse des incidents et accidents comme exigé au chapitre 2.5
- la synthèse des rapports de contrôle des moyens incendies et les actions conséquentes mises en œuvre comme exigé au chapitre 7.7.2
- la synthèse sur la vérification de l'ensemble des installations électriques comme exigé au chapitre 7.3.3.4
- la synthèse sur les vérifications éventuellement engagées au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993
- le compte rendu de l'exercice POI et des exercices d'évacuation comme exigé au chapitre 7.7.9.2
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II-1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.3.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

TITRE 10- ECHÉANCES

L'exploitant veillera notamment à communiquer les documents suivants aux services administratifs concernés avant les échéances indiquées:

Document	Référence dans l'arrêté préfectoral	Destinataire	échéance
Attestation de conformité de la construction	Chapitre 2.7	Préfecture	Avant mise en service de chaque phase d'entrepôt
Audit de récolement de l'arrêté préfectoral	Chapitre 2.7	Préfecture	Délai maximum de 6 mois après la mise en service de chaque phase d'entrepôt
Plan de Déplacement Entreprise	Chapitre 3.3	Préfecture	Avant mise en service de la phase I
Etude sur la réduction de flux du trafic routier	Chapitre 3.3.2	Préfecture	Avant la mise en service de la phase I et II
Schéma hydraulique des eaux pluviales et d'extinction incendies	Article 4.2.2	Arrondissement maritime de la D.D.E., Inspection des installations classées	Avant la mise en service de la phase II
Attestation de réalisation du bouclage du réseau relative d'alimentation du réseau eau incendie du PAM	Article 7.7.5	Préfecture	Avant la mise en service de la phase II
Copie du P.O.I.	Article 7.7.9.2	DRIRE, SDIS	Avant la mise en service de la phase I et II
Compte rendu d'exercice d'évacuation et P.O.I	Article 7.7.9.2	DRIRE, CHSCT, SDIS	Un mois après la mise en service de chaque phase et ensuite périodiquement avec un minimum de une fois par an.
Mesures bruit	Article 6.2.2.3	DRIRE	6 mois après la mise en service de chaque phase

TITRE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

TITRE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

TITRE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

TITRE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes,
Cote d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Michel SAPPIN

ANNEXES

Annexe 1: plan des installations et flux thermiques générés

Annexe 2: fiche G/P de classement et de communication des accidents et incidents

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires :
 DRIRE.....
 Préfet (Cabinet).....
 SIRACEDPC.....
 Mairie.....
 CHSCT.....

Autres Destinataires :

Usine :
 Unité :
 Commune :

Jour de l'incident :
 Heure :

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

- G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
- G 1 : incident mineur d'exploitation**
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque –
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels.
- G 2 : Incident notable d'exploitation**
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement –
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G 3 : accident grave d'exploitation**
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement –
 et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur**
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception P :

- P 0** : Pas de perception à l'extérieur
- P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site
- P 2** : Forte perception à l'extérieur.

Indice d'évolution

- A** : Situation maîtrisée, intervention terminée,
 conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie
 d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
- C** : Situation évolutive, intervention en cours ou en
 préparation

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :

	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Produits Sévésos
 impliqués :**

Nature :
 Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Le Préfet
 de la Région Auvergne, Alpes,
 Côte d'Azur,
 Préfet des Bouches-du-Rhône

Michel SANCHEZ

Etat actuel de la situation :

Signature : N° de téléphone :